

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.669/4
DU 7 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 15 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2008/338bis du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 23 mars 2006 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Il résulte de l'article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, tel qu'il a été complété par le décret du 17 avril 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres" ⁽¹⁾, que, lorsqu'un projet de texte normatif tend à régler des questions concernant les services "Espaces-Rencontres", ce projet doit être soumis à l'avis de la section "Services ambulatoires" du Conseil consultatif.

Tel est le cas du présent projet d'arrêté.

En l'espèce, il ressort du dossier que le projet d'arrêté a donné lieu à un avis du bureau du Conseil consultatif, mais non pas de la section "Services ambulatoires".

Il est vrai que le bureau du Conseil consultatif est composé de membres de chaque section, et donc notamment de la section "Services ambulatoires" ⁽²⁾. Cet élément ne suffit toutefois pas à écarter l'application du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 5 juin 1997, qui, comme indiqué plus haut, impose l'obligation de soumettre à l'avis de la section "Services ambulatoires" du Conseil consultatif tout projet de texte normatif relatif à des questions concernant les services "Espaces-Rencontres".

Il appartiendra donc au collège de soumettre le projet d'arrêté à l'avis de la section "Services ambulatoires".

⁽¹⁾ En vertu de l'article 36 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 2 octobre 2008 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services "Espaces-Rencontres", le décret du 17 avril 2008 a produit ses effets le 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ Article 4, § 2, du décret du 5 juin 1997.

2. Dans le premier alinéa du préambule, il n'y a lieu de viser que le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'action sociale et de la famille, seul ce décret fournissant un fondement légal au projet d'arrêté ⁽³⁾, plus spécialement les articles 8, 11, alinéa 3, et 13, alinéa 3.

3. Dans l'alinéa 6 du préambule du projet soumis pour avis, il est fait mention de la délibération du Collège "sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois". Toutefois, comme la demande d'avis au Conseil d'État, section de législation, a été introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, telle que cette dispositions s'énonce depuis sa modification par la loi du 2 avril 2003, pareille délibération du Collège n'est plus requise. L'alinéa 6 doit dès lors être omis du préambule.

⁽³⁾ En effet, dès qu'une disposition modificative d'un acte original est entrée en vigueur, en l'occurrence le décret du 20 décembre 2007 (voir, à ce sujet, le projet d'arrêté 2008/338 du Collège de la Commission communautaire française "fixant l'entrée en vigueur du décret de la Commission communautaire française du 20 décembre 2007 modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé et le décret du 16 juin 2005 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux organismes représentatifs de l'Action sociale et de la Famille" au sujet duquel la section de législation a donné ce jour l'avis 45.668/4, cette disposition a épuisé instantanément tous ses effets et est comparable à une boîte vide. C'est donc l'acte originel lui-même, tel que modifié, qui doit être visé comme fondement légal de l'arrêté en projet. (Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, r e c o m m a n d a t i o n n / 1 2 8 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique+legislative&lang=fr) (07/01/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE